

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 18 46

Date : 14 juin 2004

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demanderesse

c.

**EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET
FAMILLE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] ATTENDU la demande d'accès, datée du 23 septembre 2003;

[2] ATTENDU la décision de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'organisme, datée du 2 octobre 2003, appuyée sur l'article 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹;

[3] ATTENDU la demande de révision de cette décision, datée du 15 octobre 2003;

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[4] ATTENDU l'avis posté le 2 mars 2004 par lequel la Commission convoquait les parties à une audience dont la tenue était fixée au 7 mai 2004;

[5] ATTENDU la réponse donnée à la Commission par la demanderesse, le 4 mai 2004, confirmant sa présence à l'audience du 7 mai 2004;

[6] ATTENDU la demande de remise, formulée par la demanderesse le 7 mai 2004;

[7] ATTENDU l'avis de la Commission, adressé à la demanderesse le 7 mai 2004, requérant que celle-ci indique, au plus tard le 10 juin 2004, son intention de procéder et l'informant que son défaut de répondre dans ce délai entraînera la fermeture du dossier 03 18 46;

[8] ATTENDU le défaut de la demanderesse;

[9] ATTENDU le pouvoir conféré à la Commission en vertu de l'article 130.1 de la loi précitée :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] ATTENDU que la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile;

[11] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Jean-Sébastien Gobeil-Desmeules
Avocat de l'organisme